



Trois mesures phares pour allonger la durée de vie des biens de consommation

Alors que les ressources naturelles s'épuisent, l'extraction et la consommation de ressources naturelles n'ont jamais été aussi importantes, elles ont augmenté de 50% en 30 ans. La consommation des ménages en biens durables augmente régulièrement¹ ainsi que la consommation de produits électriques et électroniques : 586 millions d'équipements électriques et électroniques ménagers ont été mis sur le marché français en 2011, soit un peu plus de 9 appareils par habitant².

Le renouvellement rapide de nos biens de consommation est souvent présenté comme un moyen de redynamiser l'économie. Cependant, avec l'épuisement des ressources et l'accumulation de déchets, cette tendance est davantage source de gaspillages et de pollutions que de bien être. A l'inverse, les alternatives qui permettent d'allonger la durée de vie des produits sont plus respectueuses des personnes et de leur environnement. La réparation, le don aux associations, l'achat ou la vente d'occasion en sont des exemples. Le développement de ces alternatives est contraint par la course au profit et à l'innovation de certains constructeurs et distributeurs.

C'est pourquoi les Amis de la Terre demandent l'adoption de 3 mesures phares pour allonger la durée de vie des produits. Ces mesures représentent à la fois un enjeu pour l'environnement, l'emploi et le consommateur.

Mesure 1 : Créer d'un délit d'obsolescence programmée

L'obsolescence programmée est le processus par lequel un bien devient obsolète parce qu'il n'est plus à la mode ou qu'il n'est plus utilisable. Ce phénomène conduit d'une part à la surexploitation des ressources naturelles et d'autre part à l'augmentation de la quantité de déchets.

On commence néanmoins à percevoir de nouvelles tendances de consommation en France : comme le bio ou le commerce équitable, l'allongement de la durée de vie des produits devient une préoccupation environnementale et sociale.

La législation actuelle protège le consommateur mais pas suffisamment. En effet, alors que des cas avérés d'obsolescence programmée sont de plus en plus médiatisés, peu de producteurs sont condamnés en France. Pourtant, dans le cas de l'obsolescence technique, qui est le fait de développer puis de commercialiser un produit en déterminant, à l'avance, le moment de sa péremption, le consommateur ne retire aucun bénéfice de l'obsolescence de son produit. Pire, son pouvoir d'achat diminue.

Les associations de protection de l'environnement doivent pouvoir agir en justice si la mise sur le marché de produits avec une durée de vie limitée a des impacts en termes de production de déchets et de prélèvements de ressources.

Encadré : proposition d'article de loi

Article : définition de l'obsolescence programmée et sanctions

- I. Après la section II du chapitre III du titre I du livre deuxième du code de la consommation, il est introduit une section II bis ainsi rédigée :

« Section II bis : obsolescence programmée

Art. L. 213-4-1

- I. L'obsolescence programmée est l'ensemble des techniques par lequel un metteur sur le marché vise, notamment par la conception du produit, à raccourcir délibérément la durée de vie ou d'utilisation potentielle de ce produit afin d'en augmenter le taux de remplacement.

¹ INSEE, Évolution de la consommation de biens durables depuis 2006.

http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATTEF05162

² ADEME, Equipements électriques et électroniques, 2012, p.8.

- II. Ces techniques peuvent notamment inclure l'introduction volontaire d'une défectuosité, d'une fragilité, d'un arrêt programmé, d'une limitation technique, d'une impossibilité de réparer ou d'une non compatibilité.
- III. Les faits mentionnés au I et au II sont punis d'une amende de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 37 500 euros ou de l'une de ces deux peines. »

Mesure 2 : Allongement de la garantie de conformité et de la garantie « légale » à 10 ans

La production et la consommation de biens ont explosé, or paradoxalement une partie du secteur industriel est en crise car la production a été délocalisée. La délocalisation dans les pays à bas salaire a entraîné une baisse des prix de production. Cette recherche du bas prix se fait au détriment de la solidité et de la qualité des produits. Il est devenu économiquement moins cher pour le consommateur d'acheter un produit neuf plutôt que de faire réparer l'ancien. Un cercle vicieux : les producteurs n'ont plus d'intérêt à mettre sur le marché des produits durables car ces derniers ne sont pas réparés.

La garantie à 10 ans est un outil clé pour favoriser la mise sur le marché de produits durables. Aucun cadre juridique encourage aujourd'hui les entreprises qui proposent des produits avec une durée de vie plus longue, pourtant, l'obsolescence rapide est source de frustrations (le téléphone du voisin est doté de la dernière technologie à la mode) et d'inquiétudes (combien de temps ce lave-linge va-t-il durer ?).

Garantir des 10 ans tous les biens de grande consommation, revient finalement à mettre un terme à la logique qui n'est pas productrice de bien être.

Encadré : proposition d'article de loi

Article : allongement de la durée de la garantie de conformité

- I. A l'article L. 211-12 du code de la consommation, les mots « 2 ans » sont remplacés par les mots « 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2014, 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 ».
- II. A l'article L. 211-7 du code de la consommation, les mots « 6 mois » sont remplacés par les mots « 2 ans » à compter du 1^{er} janvier 2014, 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 ».

Mesure 3 : Soutien au secteur de la réparation et du réemploi

Les études réalisées par l'ADEME sur le secteur de la réparation donnent des informations sur les emplois liés aux activités de réparation³. Le secteur, malgré une reprise de l'activité depuis 2009, reste fragile. Or, de nombreux produits ne sont actuellement pas réparés car le prix du produit neuf n'incite pas le consommateur à faire les démarches pour réparer ces produits : chaussures, casques audio, bouilloires etc. La réparation de ces produits représente un vivier d'emplois. En effet, 586 millions d'équipements électriques et électroniques sont mis sur le marché en 2011⁴ et un taux de panne que l'on peut considérer de 3%⁵, le nombre de produits potentiellement à réparer est de 17 millions par an.

L'activité de réparation nécessite une main d'œuvre importante⁶. Evaluer le nombre d'emplois potentiels reste néanmoins difficile dans la mesure où le marché de la réparation français est segmenté entre différents acteurs : centres agréés, services de réparation de la distribution,

³ En 2009, le secteur de la réparation toute activité confondue comptait plus de 125 000 entreprises et employait près de 525 000 personnes.

ADEME, Actualisation du panorama de l'offre de réparation en France, septembre 2010, p. 19.

⁴ ADEME, Etude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques, Août 2012, p. 19.

⁵ Les constructeurs ne communiquent pas sur les taux de panne. Nous avons considéré un taux potentiellement bas, les taux de panne à 5 ans sur certains équipements électriques et électroniques sont plus de l'ordre de 8 à 10%.

⁶ ADEME, Etude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques, Août 2012, p. 19.

constructeurs et réparateurs indépendants. Pour chacun de ces acteurs, les réparations peuvent concerner qu'un type de produit et une marque ou être multimarque, le nombre de réparations potentielles par jour ne sera pas le même.

Néanmoins, pour ne pas nuire aux réparateurs indépendants, des mesures complémentaires à l'extension de la durée de garantie doivent être prises et notamment : la mise à disposition des pièces détachées pendant une période minimale de 10 ans, un prix de vente raisonnable pour les pièces détachées et l'accessibilité des documents techniques et modules de formation.

La mise sur le marché de produits réparables, avec leurs notices de réparation et leurs pièces détachées, est une priorité pour donner un second souffle à la réparation, au réemploi et in fine à l'emploi.

Encadré : proposition d'article de loi

Article : **promotion de la réparation**

- I. Au II. de l'article L. 111-1 du code de la consommation, après les mots « sur le marché », il est ajouté les mots « qui ne peut être inférieure à dix ans à compter de l'arrêt de la fabrication du produit concerné ».
- II. Après la section VI du chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de la consommation, il est inséré une section VII ainsi rédigée :

« Section VII : disponibilité des pièces de rechange

Art. L211-23 – dans une période de dix ans à compter de l'arrêt de la production du produit concerné, les pièces de rechange sont disponibles sur le marché dans un délai d'un mois.

Art. L211-24 – Les fabricants rendent disponible les notices de réparation des produits. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L211-25 – Les prestations de services après-vente exécutées à titre onéreux par le vendeur font l'objet d'une garantie pendant une durée de 1 an.

- III. Après la Sous-section 5 de la section 10 du Chapitre III du titre IV du Livre V du code de l'environnement, une Sous-section 5 bis est insérée et ainsi rédigée :

« Sous-section 5 bis : Prévention des déchets d'équipement électriques et électroniques

Article R543-203-1 : Les utilisateurs de produits d'équipements électriques et électroniques sont informés dans la notice d'utilisation de ces produits de leur rôle dans le réemploi, le recyclage et les autres formes de valorisation des DEEE. Les utilisateurs sont en particulier informés de la période pendant laquelle les pièces détachées relativement à ces produits sont disponibles permettant de faciliter le réemploi ».

En résumé

Mieux protéger les consommateurs français des pratiques commerciales abusives des industriels et distributeurs et garantir aux consommateurs des biens de qualité, qui ne soient nocifs ni pour l'environnement ni pour la santé, pendant une période qui soit la plus longue possible de manière à préserver le pouvoir d'achat

- Création d'un délit d'obsolescence programmée
- Extension de la durée de garantie de 2 à 10 ans
- Simplifier l'utilisation de la garantie légale de conformité en prolongeant le délai pendant lequel le consommateur n'a pas à prouver le défaut de conformité à la durée de garantie

Maintenir et créer des emplois dans le secteur de la réparation, ainsi que dans les secteurs qui contribuent à allonger la durée de vie de nos produits : occasion, location, réemploi

- Mise à disposition des pièces détachées pendant une période minimale de 10 ans, mise à disposition des documents techniques
- Donner des informations substantielles du consommateur quant aux possibilités de réparation (coordonnées des centres de réparations, coût des pièces détachées, informations sur l'entretien et les réparations dites faciles, etc.).

Pour en savoir plus :

Les Amis de la Terre et le CNIID, *L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage*, septembre 2010, 28 p.

Les Amis de la Terre, *Obsolescence des produits high-tech : comment les marques limitent la durée de vie de nos biens*, décembre 2012, 32p.

Les Amis de la Terre, *Les ressources s'épuisent... les réparateurs aussi !*, septembre 2012, 28 p.

Les Amis de la Terre, *Etude juridique sur l'extension de la garantie à 10 ans*, septembre 2012.

Les Amis de la Terre, *Etude économique sur l'allongement de la durée de vie des produits - Etude de trois mesures pour allonger la durée de vie des produits d'équipements électriques et électroniques*, septembre 2012.

Contact :

Camille Lecomte

Chargée de campagne Modes de production et de consommation responsables

Les Amis de la Terre

01 48 51 18 94

camille.lecomte@amisdelaterre.org